

Décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011
portant organisation du Ministère de l'Education
Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Fomesoutra.Com
sa soutra
Docs à portée de main

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Education Nationale dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, d'un Secrétariat Général, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE 1 : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE 2 : LES SERVICES RATTACHÉS

Article 3 : Les Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Exécution des Projets ;
- le Service des Affaires Juridiques ;
- le Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion dans les Etablissements Scolaires ;
- le Service Autonome pour l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- le Centre des Ressources Informatiques ;
- le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO ;
- le Service Autonome de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle ;
- le Service National des Cantines Scolaires ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif ;
- le Service de Veille et de Suivi des Programmes.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de tout le système éducatif. Elle a, en outre, une mission de conseil auprès du Ministre, des Directions Centrales, des Services Rattachés et des Services Extérieurs.

Le contrôle de toutes les Directions Centrales, des Services Rattachés et des Services Extérieurs se fait sur initiative de l'Inspection Générale ou saisine du Ministre.

L'Inspection Générale est composée d'Inspecteurs Généraux et d'Inspecteurs de l'Enseignement répartis en deux coordinations : la Coordination chargée de la Pédagogie et la Coordination chargée de l'Administration et de la Vie Scolaire.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général Coordonnateur Général. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'administration centrale.

L'Inspecteur Général Coordonnateur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Coordonnateurs qui sont assistés d'Inspecteurs en charge respectivement des disciplines et de l'administration et de la vie scolaire. Les Inspecteurs Généraux Coordonnateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général adjoint d'administration centrale.

Article 5 : Le Bureau d'Exécution des Projets est chargé :

- de mettre en œuvre, de coordonner la composante infrastructure et de suivre les projets d'investissement à financement extérieur ;
- d'acquérir des biens et services ;
- d'assurer la gestion financière et comptable des projets d'investissement financés pour le compte du Ministère, par des appuis extérieurs.

Le Bureau d'Exécution des Projets est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Article 6 : Le Service des Affaires Juridiques est chargé :

- d'assister juridiquement les structures du Ministère ;
- de mener des consultations ;
- de gérer les contentieux ;
- de représenter le Ministère devant les juridictions ou organismes juridictionnels sans préjudice des attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Le Service des Affaires Juridiques est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Article 7 : Le Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion dans les Etablissements Scolaires assure au niveau central, la coordination et le suivi des comités de Gestion. Dans ce cadre, il est chargé :

- de concevoir la stratégie de communication, en relation avec le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- d'encadrer et de promouvoir les Comités de Gestion à travers les campagnes de sensibilisation ;
- d'organiser des ateliers et séminaires à l'intention des Comités de Gestion ;
- de collecter les données statistiques relatives aux Comités de Gestion ;
- de superviser les programmes d'activités des Comités de Gestion ;
- de contrôler et d'évaluer la gestion financière des Comités de Gestion ;
- d'élaborer une synthèse des bilans des activités des Comités de Gestion à soumettre au Ministre.

Le Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion dans les Etablissements Scolaires est dirigé par un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Article 8 : Le Service Autonome pour l'Encadrement des Etablissements Privés est chargé :

- de suivre la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement privées au niveau, du primaire et du secondaire général ;

- de promouvoir la qualité de l'enseignement dans les établissements privés ;
- de gérer la concession au privé du service public de l'enseignement par la délivrance d'autorisations de création, d'ouverture, de reconnaissance et d'extension des établissements privés ;
- de prévenir et de gérer les contentieux entre les promoteurs des établissements privés et les enseignants desdits établissements ;
- d'élaborer et de suivre les états de paiement des contributions de l'Etat aux promoteurs des établissements privés en liaison avec la Direction des Affaires Financières ;
- de suivre le cursus scolaire des élèves affectés ou orientés par l'Etat dans les établissements privés.

Le Service Autonome pour l'Encadrement des Etablissements Privés est dirigé par un Chef de Service nommé décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Le Service Autonome pour l'Encadrement des Etablissements Privés comprend deux Divisions :

- la Division des Infrastructures et de la Carte Scolaire ;
- la Division de la Scolarité.

Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

Article 9 : Le Centre des Ressources Informatiques est chargé :

- de procéder à la maintenance et au suivi du dispositif de communication intranet et internet du Ministère ;
- de procéder à la maintenance des outils et des équipements informatiques.

Le Centre des Ressources Informatiques est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Article 10 : Le Service de Communication, de la Documentation et des Archives est chargé :

- de mettre en œuvre la communication interne et la communication externe avec les partenaires de l'Education ;
- de gérer l'unité documentaire et les archives du Ministère ;
- de contribuer à la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, à l'actualisation et à la gestion du site Internet du Ministère.

Le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Article 11 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO est chargé de coordonner l'ensemble des activités des départements d'éducation, de formation et de culture pour l'UNESCO.
Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Le Secrétariat Général de la Commission Nationale Ivoirienne pour l'UNESCO comprend deux Divisions :

- la Division des Programmes de l'UNESCO ;
- la Division de l'Administration et des Relations Extérieures.

Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

Article 12 : Le Service Autonome de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle est chargé :

- d'alphabétiser les populations peu ou pas scolarisées ;
- de développer toutes les actions de lutte contre l'analphabétisme ;
- d'assurer l'éducation non formelle.

Le Service Autonome de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Le Service Autonome de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle comprend trois divisions :

- la Division de la Formation et des Matériels Didactiques ;
- la Division des Programmes, Projets, Etudes et Innovations ;
- la Division du suivi évaluation et des statistiques.

Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

Article 13 : Le Service National des Cantines Scolaires est l'interface entre les partenaires au développement agissant pour les cantines scolaires et le Ministère. Il est chargé :

- de mettre en œuvre le programme d'installation, d'extension et de suivi des cantines scolaires ;
- de mettre en œuvre le Programme Intégré de Pérennisation des Cantines Scolaires et de la Mmobilisation des Ressources ;
- de coordonner tout partenariat avec les institutions nationales et internationales dans le cadre des cantines scolaires.

Le Service National des Cantines Scolaires est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Le Service National des Cantines Scolaires comprend trois Divisions :

- la Division de l'Alimentation Scolaire ;
- la Division des Programmes Intégrés de Pérennisation des Cantines Scolaires ;
- la Division du Suivi Evaluation.

Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeurs d'administration centrale.

Article 14 : le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif est l'interface entre le Ministre et les partenaires sociaux du système éducatif. Il est chargé :

- d'émettre des avis ;
- de formuler des recommandations sur toutes les questions concernant l'école ;
- de prévenir et de régler les crises en milieu scolaire.

Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Article 15 : Le Service de Veille et de Suivi des Programmes est chargé :

- de soutenir la mise en œuvre des réformes, notamment par des évaluations à vocation informative ;
- de suivre et d'évaluer l'évolution des acquis scolaires ;
- d'évaluer les stratégies et programmes de développement du Ministère.

Le Service de Veille et de Suivi des Programmes est dirigé par un coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'administration centrale.

Le Service de Veille et de Suivi des Programmes comprend trois Divisions :

- la Division de l'Etude de l'Equité;
- la Division des Programmes et des Projets ;
- la Division du Suivi/Evaluation des Acquis Scolaires.

Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-Directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3 : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 16 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE 4 : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 17 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
- la Direction des Ecoles, Lycées et Collèges ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en Milieu Scolaire ;
- La Direction de la Vie Scolaire.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration centrale.

Article 18 : La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques est chargée :

- d'assister les collectivités locales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements à travers l'élaboration d'une carte scolaire unique et consensuelle pour tous les degrés d'enseignement du public et du privé ;
- d'élaborer des données statistiques relatives aux élèves, aux personnels et aux patrimoines mobilier et immobilier du Ministère ;
- de mettre en place et de gérer le fichier central des élèves et des services ;
- de concevoir et de mettre en place un système d'information sur le système éducatif ;
- de mener des études prospectives et de définir des programmes d'actions et des projets éducatifs.

La Direction de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Systèmes d'Information ;
- la Sous-Direction des Statistiques et de l'Evaluation ;
- la Sous-Direction de la Prospective et de la Planification.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 19 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de déterminer et d'évaluer les besoins en ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère et de la mise en œuvre de la politique de gestion optimale de ces ressources ;
- de préparer et d'exécuter le budget global du Ministère ;
- de gérer et d'entretenir le patrimoine immobilier et mobilier et de toutes les acquisitions ;

- d'acquérir et de gérer tous les équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement des structures du Ministère ;
- d'assurer l'opérationnalisation de la politique nationale de gratuité de l'école ;
- de gérer le Fonds National de l'Ecole, d'assurer le suivi de la gestion financière des projets cofinancés et des appuis extérieurs ;
- d'organiser les passations des marchés en liaison avec la Direction des Marchés Publics ;
- de contrôler la régularité des dépenses et d'appliquer les règles de procédure en matière de finances publiques pour l'ensemble des structures du Ministère.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction des Marchés, de l'Équipement et des Investissements ;
- la Sous-Direction des Infrastructures et du Patrimoine ;
- la Sous-Direction des Kits et Manuels Scolaires.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 20 : La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue est chargée :

- de gérer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités pédagogiques dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- d'assurer l'encadrement pédagogique des enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire et des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique ;
- de promouvoir la qualité de l'enseignement dans les écoles préscolaires et primaires et dans les établissements secondaires ;
- de définir les curricula à travers l'élaboration des programmes pédagogiques du préscolaire, du primaire du secondaire et des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique, en liaison avec l'Inspection Générale ;
- d'introduire l'information en matière d'IST-VIH/SIDA dans les programmes pédagogiques du préscolaire, du primaire, du secondaire et des Centres d'Animation et de Formation Pédagogique ;
- de concevoir, de produire et de diffuser la documentation pédagogique, les manuels scolaires et les matériels didactiques en liaison avec l'Inspection Générale ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de la politique de gratuité de l'école à travers la mise à disposition des manuels scolaires, en liaison avec la Direction des Affaires Financières et l'Inspection Générale ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'enseignement et de formation ;
- d'élaborer, d'expérimenter et de promouvoir les programmes d'enseignement en langues nationales ;

- de coordonner les activités du Projet Ecole Intégrée ;
- d'assurer la formation continue des personnels enseignants et d'encadrement pédagogique.

La Direction de la Pédagogie et de la Formation Continue comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Programmes Pédagogiques, de la Production des Matériels Didactiques et des Bibliothèques Scolaires;
- la Sous-Direction des Innovations Pédagogiques ;
- la Sous-Direction de la Formation Pédagogique Continue.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 21 : La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges est chargée :

- de promouvoir les écoles maternelles, les écoles primaires, les lycées et collèges et les centres de formation ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative des structures d'enseignement ;
- d'assurer le suivi de toutes les actions mises en œuvre par les chefs de circonscription de l'enseignement préscolaire et primaire, les chefs d'établissement du secondaire et les directeurs des centres de formation ;
- d'assurer l'encadrement des gestionnaires des structures scolaires et des centres de formation ;
- d'évaluer et de promouvoir les gestionnaires de l'école ;
- de mener des réflexions sur les problèmes de l'Education Pour Tous et de mettre en œuvre le Plan d'Action National 2003-2015 ;
- d'assurer la coordination interministérielle en matière d'Education Pour Tous.

La Direction des Ecoles, Lycées et Collèges comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Ecoles Maternelles et Primaires ;
- la Sous-Direction des Lycées et Collèges ;
- la Sous-Direction des Centres de Formation ;
- la Sous-Direction de l'Education Pour Tous.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 22 : La Direction des Examens et Concours est chargée :

- d'organiser les examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- de préparer les documents relatifs aux examens et concours scolaires ;
- d'initier et d'animer les réformes en matière d'examens et concours scolaires et pédagogiques ;
- d'homologuer, d'authentifier et de délivrer l'équivalence des diplômes ;
- d'établir et de délivrer les diplômes, les certificats, les attestations de réussite et les relevés de notes.

La Direction des Examens et Concours comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Examens et Concours Scolaires ;
- la Sous-Direction des Examens et Concours Pédagogiques ;
- la Sous-Direction de l'Homologation et de l'Authentification des diplômes.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 23 : La Direction de l'Orientation et des Bourses est chargée :

- de mettre en œuvre la politique nationale d'orientation et de suivi des élèves ;
- de préparer et d'organiser la Commission Nationale d'Orientation en seconde et d'affectation en sixième ;
- d'élaborer les états nominatifs des élèves boursiers et de procéder à leur transmission à la Direction des Affaires Financières ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de l'application des textes réglementaires relatifs à l'information, à l'orientation et à l'attribution des bourses du secondaire ;
- de procéder à l'octroi, au renouvellement et au transfert des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire ;
- d'assurer le suivi du cursus et l'encadrement psychologique rapproché de l'élève à travers un dialogue permanent entre les acteurs.

La Direction de l'Orientation et des Bourses comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Orientation ;
- la Sous-Direction du Suivi du Cursus des Elèves ;
- la Sous-Direction des Bourses.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 24 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion administrative des personnels de toutes catégories relevant des différents degrés d'enseignement et de tous les personnels administratifs et techniques ;
- d'assurer la gestion de tous les contentieux relatifs aux agents relevant du Statut Général de la Fonction Publique ;
- de réaliser des études en matière de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels enseignants, administratifs et techniques ;
- d'assurer la formation continue des personnels administratifs et assimilés.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Personnels des Ecoles Préscolaires et Primaires ;
- la Sous-Direction des Personnels de l'Enseignement Secondaire ;
- la Sous-Direction des Personnels Administratifs et Techniques.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 25 : La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire est chargée :

- de susciter la mise en place d'une mutuelle des personnels du Ministère en vue de créer les conditions de financement des œuvres sociales ;
- de mettre en œuvre des actions sociales et sanitaires au bénéfice des acteurs internes du Ministère ;
- de mettre en œuvre un plan de lutte contre les IST-VIH/SIDA en liaison avec les ministères concernés ;
- d'assister et d'aider les élèves en difficulté, notamment la jeune fille en liaison avec les Ministères concernés.

La Direction de la Mutualité et des Œuvres Sociales en milieu Scolaire comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Mutualité ;
- la Sous-Direction des Actions Sociales et sanitaires ;
- la Sous-Direction de l'Education pour la Santé.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 26 : La Direction de la Vie Scolaire est chargée :

- de promouvoir l'action coopérative en milieu scolaire ;
- d'assurer l'encadrement et l'animation socio-éducative dans toutes les structures d'enseignement et de formation ;
- d'initier toute activité d'éveil social ;
- d'animer et de promouvoir les activités sportives en milieu scolaire ;
- de détecter et de suivre les jeunes talents dans les domaines de la musique, des arts et des sports.

La Direction de la Vie Scolaire comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Activités Socio-Educatives ;
- la Sous-Direction des Activités Coopératives et de l'Eveil Social.

Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 5 : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 27 : Les Directions Régionales et Départementales sont chargées d'assurer aux niveaux régional et départemental, la coordination des activités du Ministère. Les Directions Régionales et Départementales sont dirigées par des Directeurs Régionaux et Départementaux nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6 : STRUCTURES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 28 : Le Ministère de l'Education Nationale exerce la tutelle et le contrôle technique sur les structures et organismes sous tutelle dont la mission entre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7 : DISPOSITION FINALE

Article 29 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

